

Grille des spécifications des usages (1 de 2)

Usages principaux permis (Groupe et classe)		Dominance Numéro de zone	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14	A 15	A 16	A 17	A 18	A 19	A 20	A 21	A 22	A 23	A 24	A 25	A 26	A 27	AF 30	F 31	F 32	P 40	P 41	Rf 50	Rf 51	Rf 52	Rf 53	Rf 54	
Habitation – H																															
H-11	Unifamiliale isolée		(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)2	(1)2	(1)	(1)4	(1)3)5	(1)3								
H-12	Unifamiliale jumelée																														
H-13	Unifamiliale en rangée																														
H-21	Bifamiliale isolée																														
H-22	Bifamiliale jumelée																														
H-23	Bifamiliale en rangée																														
H-3	Multifamiliale																														
H-4	Dans un bâtiment à usage multiple																														
H-5	Communautaire																														
H-6	Habitation saisonnière		(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)2	(1)2	(1)	(1)4	(1)3)5	(1)3								
H-7	Maison mobile		(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)	(1)2	(1)2	(1)2	(1)2	(1)	(1)4	(1)3)5	(1)3								
Industrie – I																															
I-1	Industrie artisanale		(6)			(6)			(6)			(6)			(6)					(6)	(7)	(7)	(7)								
I-2	Industrie légère		(6)			(6)			(6)			(6)			(6)					(6)	(7)	(7)	(7)								
I-3	Industrie lourde		(6)			(6)			(6)			(6)			(6)					(6)	(7)	(7)	(7)								
Services d'utilité publique et transport – P																															
P-1	Transport et activités associées																														
P-2	Télécommunication																														
P-3	Énergie																														
P-4	Services publics																														
P-5	Matières résiduelles																														
P-6	Autres services d'utilité publique et de transport																														
Commerce et services – C																															
C-1	Commerce de proximité et de détail																														
C-2	Divertissement, hébergement et restauration																														
C-3	Commerce relié à l'automobile																														
C-4	Artériels lourds, vente de gros et entreposage																														
C-5	Commerce spécifique																														
C-6	Service d'affaires, professionnel et personnel																														
C-7	Service communautaire																														
Loisirs et culture – L																															
L-1	Divertissement extensif																														
L-2	Divertissement intensif																														
Exploitation des ressources naturelles – E																															
E-1	Agricole																														
E-2	Forestière																														
E-3	Extractive																				(8)	(8)	(8)								
Spécifications																															
Dimensions du bâtiment principal																															
Usages spécifiquement autorisés				C-13 C-435		C-13 C-435	C-13 C-435		C-13 C-435	C-13 C-435		C-13 C-435	C-13 C-435		C-13 C-435	C-13 C-435	C-13 C-435	C-13 C-435						C-256		L-11 C-465	L-11	L-11	L-11	L-11	
Usages spécifiquement exclus																								L-23							
Nombre minimal de logements par bâtiment																															
Nombre maximum de logements par bâtiment																															
Changement d'un usage résidentiel prohibé																										4	4			4	
Normes relatives à l'occupation du sol																															
Hauteur en étages		min/max																									1/3	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur en mètres		min/max										(10)															(10)	(10)	(10)	(10)	(10)
Marge de recul avant (mètres)		min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
Coefficient d'emprise au sol maximum																															
Densité d'occupation																															

Grille des spécifications des usages (2 de 2)

[illegible]

Notes

- (1) Résidence bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, résidence avec privilèges et droits personnels conférés en vertu de l'article 40 de la LPTAA, résidence sur une terre de 100 ha et plus en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, résidence bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 28 février 2012;
- (2) Résidence en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet îlots déstructurés);
- (3) Résidence sur une unité foncière vacante de 10 ha et plus en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet secteurs);
- (4) Résidence sur une unité foncière vacante de 20 ha et plus en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet secteurs);
- (5) Résidence située à l'extérieur de la zone agricole permanente;
- (6) Uniquement les industries de transformation de produits agricoles et forestiers complémentaires à l'entreprise agricole ou forestière sont autorisées dans ces zones;
- (7) Uniquement les industries de transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées dans ces zones;
- (8) Les sites d'extraction (carrière ou sablières) sont autorisés uniquement sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966;

- (9) Dans le cas d'une résidence construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, une marge de recul de 30 mètres doit être respectée entre une nouvelle habitation et une ligne de propriété non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle ainsi qu'entre une nouvelle habitation et un champ en culture sur une propriété voisine;
- (10) Les hauteurs en mètres (min/max) pour les habitations unifamiliales et bifamiliales (lorsqu'autorisés dans la zone) sont les suivantes : 1 étage (5 / 6,7), 1 ½ étage (6,1 / 8,2), 2 étages (7,3 / 10,7).
- (11) Un seul usage d'entreposage intérieur à titre d'usage principal du terrain est autorisé dans la zone RF-50. De plus, un seul accès (ou entrée privée) au terrain pour un seul véhicule à la fois et exclusivement destiné au transport lourd peut être aménagé pour le terrain. Enfin, aucune forme d'entreposage extérieur ne peut être exercée sur le terrain à l'exception des véhicules qui devront être situés uniquement en cours latérale ou arrière du bâtiment principal.
- (12) Tous commerces, peu importe la nature qu'ils soient complémentaires ou non, présentant des spectacles à caractère érotique sont interdits dans la zone.
- (13) Tout type de production agricole végétale en serre, ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé est autorisé dans la zone;
- (14) Les ensembles immobiliers, comme prescrit par les articles 47.1 à 47.9 du règlement de zonage, sont autorisés.
- (15) La conversion d'un usage commercial existant et protégé par droits acquis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisée. L'usage converti devra appartenir à l'une des classes d'usages suivantes : Commerce de proximité et de détail (C-1) ou Commerce relié à l'automobile (C-3)
- (16) La conversion d'un usage commercial existant et protégé par droits acquis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisée. L'usage converti devra appartenir à l'une des classes d'usages suivantes : Commerce de proximité et de détail (C-1) ou Commerce relié à l'automobile (C-3).
- (17) La conversion d'un usage commercial existant et protégé par droits acquis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisée. L'usage converti devra appartenir à l'une des classes d'usages suivantes : Commerce de proximité et de détail (C-1) ou Commerce relié à l'automobile (C-3).
- (18) La conversion d'un usage commercial existant et protégé par droits acquis (LPTAA) est autorisée. L'usage converti devra appartenir à l'une des classes d'usages suivantes : commerce de proximité et de détail (C-1), commerce relié à l'automobile (C-3) ou artériels lourds, vente de gros et entreposage (C-4).
- (19) Les sous-classes d'usages suivantes sont spécifiquement exclues : C-411, C-412, C-416, C-417, C-419, C-422, C-431, C-433, C-436, C-466.
- (20) Une subdivision de lot pour des fins résidentielles doit respecter une densité d'occupation minimale équivalente à 36 logements/hectares.